

### GERER LES FINANCEMENTS, DANS LE CADRE D'UN PROJET DE SERVICE IHAB

Le Code OMS et les Résolutions des Assemblées Mondiales de la Santé (AMS) cherchent à protéger les familles des pressions commerciales et à éviter les conflits d'intérêts chez les professionnels de santé. Le but est de garantir à chacun une information de qualité, sans pression de l'industrie alimentaire infantile.

IHAB France propose **d'encadrer les financements des associations de services afin de progresser vers un respect total du Code OMS et des Résolutions des AMS.**

#### **1. Respecter le Code de commercialisation des substituts du lait maternel (AMS 34.22, 1981)**

Les exigences du Code portent sur tous les Substituts du Lait Maternel (SLM) : laits, tisanes, eau... Elles portent aussi sur les biberons et les tétines :

Pour les établissements, il y a obligation d'achat des SLM (article 6-6)

Pour les agents de santé, il est préconisé l'interdiction d'avantages matériels, en espèces ou en nature, de la part des fabricants de SLM (article 7-3).

Sous réserve de faire une déclaration à l'institution, certains dons ou financements venant de fabricants de SLM sont tolérés :

- "dons de substituts du lait maternel, de matériels ou d'ustensiles servant à leur préparation ou à leur utilisation, à des fins d'évaluation professionnelle ou de recherche au niveau institutionnel" (article 7-4),

- "financements d'une bourse d'études, d'un voyage d'études, d'une bourse de recherche, de la participation à des conférences professionnelles ou d'activités analogues" (article 7-5).

#### **2. Prévenir les conflits d'intérêts (Résolutions des AMS en particulier 49.15, 1996; 58.32, 2005; et 65.6, 2012)**

La Résolution 49.15 : "Notant avec préoccupation que de subtiles pressions sont parfois exercées sur les établissements sanitaires et les ministères de la santé pour qu'ils acceptent inopportunistement un appui financier ou autre en vue de suivre une formation professionnelle dans le domaine de la santé infanto-juvénile... L'OMS invite instamment les Etats-membres... à veiller à ce que l'appui financier apporté aux professionnels de la santé infanto-juvénile n'engendre pas de conflits d'intérêt, eu égard notamment à l'initiative OMS/UNICEF des hôpitaux "amis des bébés"; ... à veiller à ce que la surveillance de l'application du Code international et des résolutions pertinentes ultérieures soit effectuée de manière transparente et indépendante, sans aucune influence du secteur commercial.

La Résolution 58.32 "invite les Etats-membres à éviter les conflits d'intérêt possibles, dans le soutien financier et d'autres incitations, pour les programmes et pour les professionnels de la santé du nourrisson et du jeune enfant."

La Résolution 65.6 "prie le Directeur Général de mettre en place des processus et des mécanismes pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts dans le domaine des politiques et des applications des programmes de nutrition"

En France, le décret n°2012-745 du 9 mai 2012, relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, rappelle que des conflits d'intérêts peuvent exister à l'insu des personnes.

Les fabricants de SLM ont fortement intérêt à financer les services utilisateurs et prescripteurs de leurs produits, sinon ils ne le feraient pas. Comment sortir de ce conflit d'intérêt ?

### **3. Encadrer les financements des fabricants de SLM dans le cadre du label IHAB**

Constat : Selon l'avis des équipes labélisées, les associations permettent un appoint très utile pour le financement d'actions pour la formation et l'accueil. Lorsque les financements transitent par une association de service et que celle-ci est gérée de façon transparente, cela réduit considérablement le risque de conflit d'intérêt. La diversification de ces financements est possible, au point de pouvoir supprimer les financements provenant des fabricants de SLM.

IHAB France demande **de respecter les critères suivants si des financements de fabricants de SLM sont reçus par un service qui mène un projet IHAB :**

- **L'utilisation conforme aux exigences du Code OMS :** évaluation professionnelle, recherche, bourse d'études, voyage d'études, participation à des conférences professionnelles ou activités analogues.
- **La transparence** de l'origine de ces financements et de leur utilisation : Le personnel du service et la Direction de l'établissement sont tenus informés des financements et des actions des associations.

Pour vérifier ces critères, IHAB France met en place la procédure suivante :

→ A la signature de la déclaration de mise en route du projet IHAB, IHAB France demande une déclaration de liens d'intérêts par rapport aux fabricants de SLM (liens financiers, services rendus, dons en nature...), afin d'aider les responsables d'équipes à prendre du recul par rapport à ces liens éventuels. Il est demandé aussi le compte rendu de l'Assemblée Générale annuelle de l'association.

→ Si le service reçoit des financements des fabricants de SLM, IHAB France demande d'étudier les possibles conflits d'intérêts avec le projet IHAB.

→ IHAB France recommande de diversifier les sources de financement dès le début du projet, dans l'optique d'un arrêt progressif des financements par les fabricants de SLM.

→ Lors de toute évaluation ou réévaluation IHAB, il sera demandé les statuts de l'association, les rapports d'activités et les rapports financiers de l'année précédente. Si l'association reçoit des financements des fabricants de SLM, il sera vérifié que les agents de santé et la Direction connaissent ces financements et leur utilisation. Il sera discuté de l'absence de conflits d'intérêts avec le ou la Président(e) de l'Association et les Responsables du service.

→ Le Comité d'attribution du Label sera attentif à l'utilisation de ces financements pour des actions de recherche, d'études, de formation ou d'amélioration de l'accueil, et à leur origine.

→ Il appréciera l'effort de diversification de ces financements pour limiter ceux qui proviennent des fabricants de SLM. Il appréciera aussi l'ouverture de l'association à toutes les catégories de personnel et aux associations d'utilisateurs.

→ Il demandera des preuves de l'évolution de l'établissement dans ce domaine, lors des réévaluations, selon les niveaux établis ci-dessous.

#### **RESPECTER LE CODE OMS, DANS LE CADRE D'UN PROJET DE SERVICE IHAB**

Niveau 1 : Des financements des fabricants de SLM sont reçus dans le cadre d'une association de service (ou par l'établissement), et leur montant représente plus de 50% de tous les financements de l'association.

Niveau 2 : Des financements des fabricants de SLM sont reçus dans le cadre d'une association de service et leur montant représente moins de 50% de tous les financements.

Niveau 3 : Le service ou l'établissement ne perçoit aucun financement de la part des fabricants de SLM.

Le niveau 3 correspond au critère international pour cette recommandation.

Ces critères et cette procédure pourront évoluer en fonction de l'évolution des recommandations des AMS, de celles de l'UNICEF pour l'IHAB, de la réglementation française sur les conflits d'intérêts, en tenant compte de la situation des services évalués.